

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0019 du 27/03/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0019 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0019, relative à la réalisation d'un projet de réensablement de la plage de Gazagnaire sur la commune de Cannes (06), déposée par la commune de CANNES, reçue le 25/01/2019 et considérée complète le 08/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réensablement de la plage Gazagnaire, par un apport maximal de 2000 m³ de sable par voie terrestre en provenance d'une carrière ;

Considérant que ce projet a pour objectif de lutter contre l'érosion de la plage, de contribuer au maintien du trait de côte et d'offrir aux usagers un espace balnéaire de qualité ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale, sur une plage située dans un secteur urbanisé ;
- dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) marine de type I "De la pointe Fourcade à la pointe Croisette" ;
- en site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule" ;
- dans une commune concernée par la loi Littoral ;
- à environ 400 m du site Natura 2000 "Baie et cap d'Antibes – Îles de Lérins" ;
- à environ 400 m du site classé "Parties du domaine public maritime à Cannes" ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'un réensablement d'un volume de 50 m³ en 2017 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux en collaboration avec le Conseil Scientifique des Îles de Lérins, afin de veiller à l'absence d'impacts significatifs du projet sur les milieux marins ;
- réaliser une étude pluri-annuelle dans le cadre des rechargements ultérieurs, afin d'appréhender de manière globale les opérations successives concernant le site du projet, compte tenu notamment de la proximité d'herbiers de Posidonies ;
- contrôler la compatibilité granulométrique, les caractéristiques physico-chimiques et la qualité sanitaire des sables apportés, avant leur dépôt sur la plage ;
- réaliser un suivi de la phytocénose à l'issue des travaux ;
- tenir compte de la présence d'herbiers de Posidonies à proximité du site du projet ;

Considérant que les incidences du projet ne paraissent pas significatives, compte tenu :

- de la durée limitée de la phase de travaux, estimée à environ 15 jours ;
- du périmètre concerné par les travaux, qui seront effectués uniquement sur la partie émergée de la plage ;
- des caractéristiques granulométriques et chimiques des sables apportés ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réensablement de la plage de Gazagnaire sur la commune de Cannes (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réensablement de la plage de Gazagnaire situé sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à commune de CANNES.

Fait à Marseille, le 27/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

